

Loi*du 12 mai 2006*

Entrée en vigueur:
01.09.2006

**abrogeant la loi créant une assurance scolaire
contre les accidents**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 janvier 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Abrogation

La loi du 18 novembre 1971 créant une assurance scolaire contre les accidents (RSF 842.2.4) est abrogée.

Art. 2 Droit transitoire

a) Garantie subsidiaire de l'Etat

L'Etat garantit subsidiairement la prise en charge des prestations qui devront être fournies au-delà de l'abrogation de la loi.

Art. 3 b) Transfert et affectation de la fortune

¹⁾ La fortune de l'assurance scolaire contre les accidents est transférée dans un fonds géré par la Direction chargée des finances¹⁾ et affecté à la couverture des prestations futures garanties et des frais administratifs. Toutefois, le Conseil d'Etat peut, dans les limites des disponibilités du fonds, verser des participations aux familles d'enfants accidentés, après l'abrogation de l'assurance scolaire contre les accidents, si les conditions le justifient, notamment pour les cas de rigueur. Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'exécution.

²⁾ Le fonds sera en principe dissous lorsque tous les sinistres auront été liquidés et s'il n'y a plus de liquidités.

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN